



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Ponchon,
sur la modification simplifiée N° 1 du
plan local d'urbanisme de Ponchon (60)**

n°GARANCE 2022-6871

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, par voie électronique du 21 février au 22 février 2023, entre les membres suivants : Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Ponchon, le 4 janvier 2023, relative à la modification simplifiée N° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ponchon (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2023 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Ponchon consiste à modifier le règlement écrit de la zone naturelle Nc, secteur de carrières autorisant l'exploitation de carrières ainsi que les constructions et installations nécessaires à cette activité ;

Considérant que ce secteur, d'une surface de 15,2 hectares a fait l'objet d'une exploitation de carrière sur environ 2,8 hectares et que le reste du secteur est actuellement soit boisé sur 0,4 hectare soit destiné à l'activité agricole sur environ 12 hectares ;

Considérant qu'il n'est pas envisagé l'extension de la carrière sur ce secteur et que le site a fait l'objet d'une remise en état ;

Considérant que l'espace boisé est protégé par le PLU par la présence d'une trame « Espace Boisé Classé » à conserver ;

Considérant l'usage agricole d'une grande partie du secteur et qu'il convient de rendre possible la construction de bâtiments et l'implantation d'installations liés et nécessaires à l'activité agricole suivant les dispositions de l'article R151-25 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modifications du règlement écrit de la zone Nc consistent à :

- faire évoluer l'article 2 afin d'autoriser les constructions (hors habitation) et les installations liées et nécessaires à l'activité agricole dans la limite de 2 000 m² d'emprise au sol ;
- ajouter une règle à l'article 10 limitant la hauteur pour les constructions et installations agricoles admises à 12 mètres au faîtage.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée N° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ponchon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 22 février 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE